

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

Ordonnance n. 2.323 du 03/08/2009 rendant exécutoire le Protocole 14 bis à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouvert à la signature le 27 mai 2009 (Journal de Monaco du 14 août 2009).

Vu la Constitution ;

Nos instruments de ratification du Protocole 14 bis à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouvert à la signature le 27 mai 2009, ayant été déposés le 1er juillet 2009 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1er novembre 2009, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

<#comment>

.-

Protocole n. 14 bis du 27/05/2009 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Journal de Monaco du 14 août 2009).

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»)

Eu égard au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004 ;

Eu égard à l'avis n° 271 (2009), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009 ;

Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe ;

Sont convenus de ce qui suit :

<#comment>

.-

Article 1er .- Pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

<#comment>

.-

Article 2 .- (Voir l'article 25 de la Convention publiée par l'ordonnance n° 408 du 15 février 2006).

<#comment>

.-

Article 3 .- (Voir l'article 27 de la Convention publiée par l'ordonnance n° 408 du 15 février 2006).

<#comment>

.-

Article 4 .- (Voir l'article 28 de la Convention publiée par l'ordonnance n° 408 du 15 février 2006).